RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2019-2020-2021, conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de Provence (CIVP) et relatif à l'organisation du marché des vins de Provence, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 14 décembre 2018 publié au JORF du 21 décembre 2018, à l'exception :

– de l'article 6,3 ;

– de la disposition suivante figurant à l'article 11 de l'accord, « dans le cas de ventes en vrac, le producteur facture 50 % de la cotisation à son acheteur.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

ORGANISATION DU MARCHE DES VINS DE PROVENCE :

ACCORDS INTERPROFESSIONNELS (Années 2019 - 2020 - 2021)

TITRE 1 - DEFINITION - OBJET - DUREE

- **ARTICLE 1:**

Les dispositions suivantes sont conclues dans le cadre du CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE conformément aux dispositions des articles L.632-1 à 11 du Code Rural et de la pêche maritime, désigné ci-après Code Rural.
Elles concernent les vins d'appellations d'origine contrôlées :

COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE,
COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
COTES DE PROVENCE

produits dans les départements du Var, Bouches du Rhône et Alpes Maritimes.

Elles s'appliquent à l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant les appellations d'origine contrôlées précitées (code rural: art. L.632-4).

- **ARTICLE 2 :**

Le présent accord interprofessionnel a pour but d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au règlement communautaire relatif au Règlement UE n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (désigné ci-après Règlement OCM).

- **ARTICLE 3 :**

Le présent accord est conclu pour la durée de trois ans : 2019, 2020 et 2021 : il prend effet le 1er Janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2021.

CÔTES DE PROVENCE · COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE · COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
CIVP - CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE · MAISON DES VINS – RN7 – CS 50002 F - 83 460 LES ARCS / ARGENS
T: +33 (0)4 94 99 50 10 · F: +33 (0)4 94 99 50 19 · CIVP@PROVENCEWINES.COM · WWW.VINSDEPROVENCE.COM
SIRET : 451 070 197 00012 · APE : 9499Z

JJB EC DP

TITRE II - CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

ARTICLE 4 : PRODUCTION-REVENDICATION

Les producteurs, caves particulières et caves coopératives, adressent au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) dans les délais réglementaires :
- une édition complète de leur déclaration de production (DR ou SV11)
- une édition complète de leur déclaration de revendication

Les acheteurs de mouts et raisins (ou négociants vinificateurs) adressent au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) dans les délais réglementaires :
- une édition complète de leur déclaration de production (SV12)
- une édition complète de leur déclaration de revendication

ARTICLE 5 : STOCKS

Les producteurs, caves particulières et caves coopératives, adressent au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) dans les délais réglementaires en fin de campagne :
- une édition de leur déclaration de stock (DS)
- une extrait de leur déclaration annuelle d'inventaire (DAI) contenant les informations économiques

Les négociants fournissent chaque année au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) :
- avant le 30 Septembre, une déclaration de stocks arrêtée au 31 Juillet
- avant le 1er février une déclaration de stocks arrêtée au 31 décembre précédent,

Ces déclarations spécifiques sont effectuées par papier ou de manière dématérialisée selon un format interprofessionnel défini spécialement par le CIVP.

ARTICLE 6: CONNAISSANCE DES FLUX ET VENTES :

6.1 : La déclaration récapitulative mensuelle 'récoltant' :

Les informations dont le CIVP doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier concernant : les données volumes de stock, entrées, sorties, ainsi que les correspondances entre les sorties vrac et les contrats interprofessionnels pour les produits mentionnés dans le présent accord, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site du CIVP les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVP n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois

EP
JJB
DP EL

CÔTES DE PROVENCE · COTEAUX D AIX-EN-PROVENCE · COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
CIVP - CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE · MAISON DES VINS – RN7 – CS 50002 F - 83 460 LES ARCS / ARGENS
T: +33 (0)4 94 99 50 10 · F: +33 (0)4 94 99 50 19 · CIVP@PROVENCEWINES.COM · WWW.VINSDEPROVENCE.COM
SIRET : 451 070 197 00012 · APE : 9499Z

la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CIVP les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue visée ci-dessus, un exemplaire de la DRM est transmis au CIVP par les services de la DGDDI.

6.2 : La déclaration récapitulative mensuelle 'négoce' :

Le négociant transmet mensuellement avant le 10 du mois les données économiques de la D.R.M. (Déclaration Récapitulative Mensuelle) reprenant l'ensemble des flux de stock, entrées et sorties vrac, conditionnées ou autres sorties détaillées par AOC (visés à l'article 1) et par couleur au CIVP.

6.3 : Connaissance des Ventes en vrac, y compris pour les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés.

Afin de réaliser les missions de connaissance des marchés des interprofessions prévues à l'article 157 du règlement UE n° 1308/2013 et l'article L632-1 du Code Rural et de la pêche maritime, l'interprofession enregistrera les données contenues dans le contrat type mentionné dans le présent article pour les vins concernés ainsi que les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1).
L'enregistrement se fera selon les modalités prévues au présent accord.

Le contrat type interprofessionnel

Les transactions au départ de la propriété de vins, raisins ou moûts font obligatoirement l'objet d'un contrat type d'achat pour les produits agricoles soumis à accise tel que défini par l'article L632.2.1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Ce contrat d'achat interprofessionnel peut être rédigé sur papier ou dématérialisé. Les termes de ce contrat doivent comporter au minimum les mentions indiquées ci-dessous :
. Produit : Appellation, Couleur, Millésime, Nature : Vrac/raisins/mouts, mentions particulières : château/domaines/AB
. Volume en hL
. Prix net HT en €/hL
. Part de cotisation payée par l'acheteur en €/hL
. Type de prix : définitif, d'objectif ou d'acompte
. En cas de prix non définitif, précision des modalités de fixation du prix définitif
. Modalités d'enlèvement : dates de début et fin d'enlèvement
. Modalités de paiement : cadre réglementaire général ou en cas de d'accord interprofessionnel étendu, disposition dérogatoire
. Précision des parties aux contrats : vendeur, acheteur et le cas échéant le courtier avec son N° de carte professionnelle

Pour les vins concernés ainsi que les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1), ce contrat, sera rédigé et signé (ou validé numériquement) en 3 exemplaires (1 pour le CIVP, 1 pour le vendeur, 1 pour l'acheteur ou le courtier).

Avant sa signature par le vendeur, le contrat type peut faire office de proposition écrite dès lors qu'il est soumis préalablement par l'acheteur (ou le courtier) au vendeur.
La durée de validité de l'offre est fixée à 10 jours calendaires.

CÔTES DE PROVENCE · COTEAUX D AIX-EN-PROVENCE · COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
CIVP - CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE · MAISON DES VINS – RN7 – CS 50002 F - 83 460 LES ARCS / ARGENS
T: +33 (0)4 94 99 50 10 · F: +33 (0)4 94 99 50 19 · CIVP@PROVENCEWINES.COM · WWW.VINSDEPROVENCE.COM
SIRET : 451 070 197 00012 · APE : 9499Z

JSB EL DP

Fonctionnement du contrat interprofessionnel :

Ce contrat, qui concerne les ventes de vins en vrac ainsi que les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1), est assorti d'obligations déclaratives.

Lors de toute transaction en vrac portant sur les vins concernés ou sur les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1), les parties établissent un contrat dont les termes sont conformes au contrat type interprofessionnel.

Le vendeur ou le courtier dûment mandaté fait parvenir au CIVP, dans les 2 jours suivant la signature du contrat un exemplaire du contrat signé, avec les pièces jointes le cas échéant. Ce contrat doit être revêtu des signatures (ou validations numériques sécurisées par identifiant et mot de passe) de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu. Il doit indiquer l'ensemble des clauses prévues dans le contrat type interprofessionnel.

Pour les négociants vinificateurs (achetant du raisin ou du moût) cumulant une activité de négoce vrac, les ventes en vrac de vins et contrats correspondants doivent être distingués entre volumes issus de négoce vinificateur et volumes issus de négoce vrac.

Toute modification ou annulation de contrat doit être signalée au CIVP dans les mêmes modalités qu'une signature de contrat.

Contrat pluriannuel
Pour chaque transaction dans le cadre de contrat pluriannuel, un contrat ponctuel doit être réalisé conformément au contrat type interprofessionnel.

Connaissance des ventes de raisins
Les publications de statistiques de prix des contrats de raisins sont exprimées en équivalent hectolitres de vins finis.

6.4 : Enregistrement des contrats et VISA

Au plus tard dans les 2 jours après la signature d'un contrat d'achat portant sur la vente des vins concernés ou sur les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1), celui-ci est déposé pour enregistrement au siège du CIVP en version papier ou par internet, par le courtier intervenant dans la transaction ou, en l'absence de courtier, par le vendeur ou l'acheteur.

Le CIVP est tenu d'enregistrer le contrat. Lorsqu'à l'occasion de la procédure d'enregistrement il constate que celui-ci n'est pas en conformité avec la règlementation en vigueur ou avec le présent accord, il en avise les signataires dans les plus brefs délais, et le cas échéant l'administration concernée.

Dans le plus bref délai suivant le dépôt d'un contrat au CIVP, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut VISA interprofessionnel conformément à l'article L665.2 du Code Rural et de la pêche maritime, pour les ventes de vins en vrac.

Ce numéro d'enregistrement est obligatoirement reporté sur les registres vitivinicoles et sur la déclaration récapitulative mensuelle prévus par les articles 286 I et J de l'annexe II du code général des impôts et par l'article 50 – 00 G de l'annexe IV du code général des impôts.

CÔTES DE PROVENCE • COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE • COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
CIVP - CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE • MAISON DES VINS – RN7 – CS 50002 F - 83 460 LES ARCS / ARGENS
T: +33 (0)4 94 99 50 10 • F: +33 (0)4 94 99 50 19 • CIVP@PROVENCEWINES.COM • WWW.VINSDEPROVENCE.COM
SIRET : 451 070 197 00012 • APE : 9499Z

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, peut faire l'objet d'une reconnaissance de nullité par le juge du contrat, à la demande de l'interprofession ou de chacune des organisations professionnelles qui la constituent. Si la reconnaissance de nullité par le juge porte sur un produit soumis à accises, le CIVP demandera à l'Administration l'application du 5ème alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime.

6.5 : Conditions de vente de première mise en marché de vin ainsi que des raisins et moûts destinés à la production des vins concernés

Date ferme de délivrance = retiraison finale
Les parties s'entendent sur une date ferme de délivrance et de retiraison de l'intégralité des volumes faisant l'objet du contrat. Toutefois, les parties peuvent décider d'exécuter le contrat de manière successive en fixant plusieurs dates sur des parties de volumes faisant l'objet du contrat.

6.6 : Conditions de paiement pour la première mise en marché de vin, ainsi que pour les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés

Acompte
En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins concernés ainsi que sur les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1).

Dates de facturation et délais de paiement

Conformément à l'article L443-1du Code de Commerce, les délais de paiement légaux sont de quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

6.7 : Connaissance des expéditions hors territoire national

Les Déclarations d'Echanges de Biens (D.E.B.) et les Documents d'Accompagnement sont impérativement renseignés en utilisant, pour la codification des produits, le niveau maximum de détail permettant l'identification précise des produits.

CÔTES DE PROVENCE · COTEAUX D AIX-EN-PROVENCE · COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
CIVP - CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE · MAISON DES VINS – RN7 – CS 50002 F - 83 460 LES ARCS / ARGENS
T: +33 (0)4 94 99 50 10 · F: +33 (0)4 94 99 50 19 · CIVP@PROVENCEWINES.COM · WWW.VINSDEPROVENCE.COM
SIRET : 451 070 197 00012 · APE : 9499Z

JTB EP EL OP

TITRE III - ORGANISATION DU MARCHE

ARTICLE 7 : MESURES DE REGULATION

Le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence peut décider la mise place de mesures de régulation des vins d'une ou plusieurs appellations, conformément aux possibilités ouvertes dans la réglementation communautaire en vigueur et conformément aux dispositions prévues dans ses statuts et règlement intérieur.

Ce dispositif fait l'objet d'un avenant proposé à l'extension des ministres concernés au sens de l'article L.632-3 du Code Rural et de la pêche maritime. Le CIVP informe les pouvoirs publics des modalités de la levée de la mesure.

JTB EP
DP EL

CÔTES DE PROVENCE · COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE · COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
CIVP - CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE · MAISON DES VINS – RN7 – CS 50002 F - 83 460 LES ARCS / ARGENS
T: +33 (0)4 94 99 50 10 · F: +33 (0)4 94 99 50 19 · CIVP@PROVENCEWINES.COM · WWW.VINSDEPROVENCE.COM
SIRET : 451 070 197 00012 · APE : 9499Z

TITRE IV – SUIVI AVAL DE LA QUALITE

ARTICLE 8 : OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE L'INTERPROFESSION

Afin de garantir au consommateur, la qualité et l'authenticité des vins qui lui sont proposés, les représentants de la production et du négoce, réunis au sein du Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence, décident de renforcer les contrôles concernant les vins commercialisés en bouteilles, des appellations concernées.

Dans le cadre de sa politique de suivi aval de la qualité, l'interprofession s'engage à :
- protéger par ses interventions l'image et la réputation des appellations.
- soutenir les efforts tendant à l'amélioration qualitative des vins ;
- réaliser tous les contrôles nécessaires ;
- aviser les opérateurs d'appellations relevant de l'interprofession, dont les produits contrôlés ne répondent pas aux exigences de qualité, afin qu'ils prennent les mesures rectificatives nécessaires,
- Le cas échéant, procéder à la saisine de l'organisme d'inspection et l'information non nominative de l'ODG, puis transmission à la DIRECCTE.
- Constituer un observatoire de la qualité des vins commercialisés.

ARTICLE 9 : CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Par le présent accord, et en référence aux missions du CIVP, l'interprofession crée en son sein une Commission chargée du suivi aval de la qualité (C.S.A.Q.).

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration du CIVP fixe les modalités de fonctionnement de la C.S.A.Q..

Ses missions sont les suivantes :
- Planifier et organiser les prélèvements d'échantillons,
- élaborer la composition et les règles de fonctionnement des commissions de dégustation.
- Mettre en œuvre les procédures décrites au règlement intérieur, concernant les opérateurs faisant l'objet d'un contrôle.

La composition et le fonctionnement de la C.S.A.Q. sont impérativement régis par les principes suivants :
- la parité (membres de la production et du négoce en nombre égal ; présidence et vice-présidence de famille différente);
- le secret professionnel,
- la rigueur, l'objectivité et la neutralité des procédures et des contrôles.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, la Commission présente le bilan financier et statistique du suivi aval de la qualité mené durant l'année écoulée.

TITRE V – SECURITE, CONFIDENTIALITE - COTISATION - EXTENSION - SANCTIONS

ARTICLE 10 : SECURITE et CONFIDENTIALITE

Sécurité

CÔTES DE PROVENCE · COTEAUX D AIX-EN-PROVENCE · COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
CIVP - CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE · MAISON DES VINS – RN7 – CS 50002 F - 83 460 LES ARCS / ARGENS
T: +33 (0)4 94 99 50 10 · F: +33 (0)4 94 99 50 19 · CIVP@PROVENCEWINES.COM · WWW.VINSDEPROVENCE.COM
SIRET : 451 070 197 00012 · APE : 9499Z

JJB EL DP

Les informations portées sur les documents à destination du CIVP pour la connaissance de l'offre et de la demande, ainsi que pour le suivi aval de la qualité, sont confidentielles et accessibles uniquement au personnel du CIVP habilité dans le cadre de ses missions.
Le CIVP met en place les mesures nécessaires en matière de sécurisation et d'accessibilité aux données. Il impose par contrat ces mesures à ses prestataires impliqués dans la gestion de ces données. La diffusion des informations n'est en aucun cas nominative.

Confidentialité-CNIL
L'interprofession s'engage à respecter les conditions en matière de secret professionnel et de protection des données au regard des exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Le personnel et les élus du CIVP sont soumis au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de confidentialité. L'interprofession veille à ce que soient mis en œuvre tous les moyens leur permettant de respecter ces obligations.

ARTICLE 11 : COTISATION

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Fait générateur et répartition
Le fait générateur de cette contribution est la première sortie des vins, raisins et moûts de la propriété.

La cotisation est supportée :
Pour les ventes de la première transaction vrac, raisins ou moûts :
· A raison de 50 % par les vendeurs
· A raison de 50 % par les acheteurs

Dans les autres cas (volumes conditionnés déclarés sur la DRM) :
· A 100 % par les déclarants

Montant des cotisations :
A la date de signature du présent accord, son montant est :

Appellation	Cotisation interprofessionnelle en € HT
Côtes de Provence	3,46 € / hl
Côtes de Provence - Sainte Victoire	4,46 € / hl
Côtes de Provence – La Londe	6,46 € / hl
Côtes de Provence – Fréjus	3,46 € / hl
Côtes de Provence – Pierrefeu	4,46 € / hl
Coteaux d'Aix-en-Provence	3,26 € / hl
Coteaux Varois en Provence	3,05 € / hl

Ces montants peuvent être révisés par un avenant annuel aux accords interprofessionnels.

Facturation des cotisations :
Le document de référence permettant la facturation de la cotisation peut être la DRM, la DS, la DREV ou la SV12.

Dans le cas d'une sortie de chais de vin, le calcul de la cotisation est basé sur les volumes obtenus via la déclaration des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (D.R.M.). L'assiette des cotisations est fixée sur la base des sorties commerciales :

JTB DP EC EP

CÔTES DE PROVENCE · COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE · COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
CIVP - CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE · MAISON DES VINS – RN7 – CS 50002 F - 83 460 LES ARCS / ARGENS
T: +33 (0)4 94 99 50 10 · F: +33 (0)4 94 99 50 19 · CIVP@PROVENCEWINES.COM · WWW.VINSDEPROVENCE.COM
SIRET : 451 070 197 00012 · APE : 9499Z

vrac, petit vrac, conditionné ainsi que les transferts de chais dans le cas particulier des mandats de dépôt.

Le paiement total est effectué par le producteur. Dans le cas de ventes en vrac, le producteur facture 50 % de la cotisation à son acheteur.

Le délai de paiement de cette cotisation est de 60 jours (soixante jours) à compter de la date d'émission de la facture par le CIVP.

En fin de campagne viticole le contrôle du solde du compte de chaque producteur est effectué sur la base des déclarations de l'année.

Conformément à l'article L632-6 du Code Rural, en cas de défaut de disponibilité des DRM et après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le CIVP évalue d'office le montant à facturer, correspondant à la différence entre les volumes revendiqués et les volumes en stock.
De même, en cas de défaut de disponibilité des déclarations de stock et après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le CIVP évalue d'office le montant correspondant à la totalité des volumes revendiqués (stock estimé égal à zéro).

Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le calcul de la cotisation est basé sur la dernière déclaration de production de l'établissement (SV12 et/ou DREV). L'échéance de la traite annuelle est, pour cette catégorie, portée à 180 jours fin de mois de la date de facturation.

Le paiement total est effectué par l'acheteur de vendanges. L'acheteur refacture 50% du montant de la cotisation à son producteur vendeur.

Le cas échéant, les modalités de recouvrement appliquées seront celles prévues aux articles D632-7 et D632-8 et du R632-8-1 au R632-8-9 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur. Au-delà du délai maximal de règlement, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

En cas de défaillance économique de son acheteur, le producteur pourra obtenir le remboursement de la part-négociant de la cotisation interprofessionnelle objet du contrat sous conditions que :
- les vins au contrat ne soient pas récupérés par le producteur
- le producteur apporte la preuve de la défaillance de son acheteur par tous moyens à sa convenance.

ARTICLE 12 : EXTENSION

Après adoption par l'Assemblée Générale du CIVP (à l'unanimité des familles, conformément au code rural) le présent accord interprofessionnel ainsi que les accords de campagne correspondant sont soumis à la procédure d'extension prévue par les articles L.632-3 et L.632-4 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : COMMISSION DE CONCILIATION

En cas de difficultés dans l'application des accords, une procédure de conciliation peut être engagée par le CIVP.

CÔTES DE PROVENCE · COTEAUX D AIX-EN-PROVENCE · COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
CIVP - CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE · MAISON DES VINS – RN7 – CS 50002 F - 83 460 LES ARCS / ARGENS
T: +33 (0)4 94 99 50 10 · F: +33 (0)4 94 99 50 19 · CIVP@PROVENCEWINES.COM · WWW.VINSDEPROVENCE.COM
SIRET : 451 070 197 00012 · APE : 9499Z

JTB EC DP

La Commission de conciliation est composée du Président du CIVP et des Présidents des organismes constituant le CIVP.

L'arbitre est choisi annuellement par l'Assemblée Générale du CIVP.
Pour arriver à un accord, la Commission de conciliation dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où elle a été saisie par l'un des Présidents des organismes constituant le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence.

En cas d'échec de cette procédure, il sera procédé à la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Le non-respect des dispositions étendues est justiciable des sanctions prévues à l'article L.632-7 du Code Rural et de la pêche maritime.

Fait aux Arcs sur Argens le 05/07/2018

POUR LE COMMERCE :

Jean-Jacques BREBAN
Président de la Fédération du Négoce
Président du CIVP

POUR LA PRODUCTION :

Eric LAMBERT
Président de l'ODG des Coteaux Varois en Provence

Eric PASTORINO
Président de l'ODG des Côtes de Provence

Didier PAURIOL
Président de l'ODG des Coteaux d'Aix en Provence

CÔTES DE PROVENCE · COTEAUX D AIX-EN-PROVENCE · COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

CIVP - CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE · MAISON DES VINS – RN7 – CS 50002 F - 83 460 LES ARCS / ARGENS
T: +33 (0)4 94 99 50 10 · F: +33 (0)4 94 99 50 19 · CIVP@PROVENCEWINES.COM · WWW.VINSDEPROVENCE.COM
SIRET : 451 070 197 00012 · APE : 9499Z